



LEADER SOUSCRIPTION



Attestation délivrée le : 26/10/2021

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : KERJAM COURTAGE
27 BD DE LA LIBERATION BP 153
44603 ST NAZAIRE
Orias No :07002256
PHILIPPE.THOMAS@KERJAMCOURTAGE.COM

Souscripteur : LEDOUX ALEX PIERRE
ROUTE DU LAMENTIN
CHATEAU BOEUF N 26
97200 FORT DE FRANCE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 19/10/2018

Période de validité :
19/10/2021 au 18/01/2022

N° Police : 181048303SJ

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **LEDOUX ALEX PIERRE**
ROUTE DU LAMENTIN CHATEAU BOEUF N 26
97200 FORT DE FRANCE
N° d'identification : 317957785
Forme juridique : Nom Propre

Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 181048303SJ à effet du 19/10/2018 .

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

50 - Maçonnerie

55 - Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, dans la limite de 200m² par chantier

57 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades

-

-

-

-

-

-

-

-

-

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .



- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Assureur : MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages à l'ouvrage après sa réception

Nature des Garanties	Limites* (1)	Franchises
Ouvrage de gros œuvre	500 000,00 €	0 €
Ouvrage de second œuvre	500 000,00 €	0 €

B. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages extérieurs à l'ouvrage

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : Faute inexcusable, maladies professionnelles (hors sinistres dus à l'amiante), intoxication alimentaire	1 000 000,00 € 500 000,00 € Par année d'assurance et 250 000€ par victime	Néant
Dommages matériels	500 000,00 €	0 €
Dommages immatériels	80 000,00 €	0 €
Dommages aux biens confiés	20 000,00 €	0 €
Dommages subis par les préposés	2 000€ par préposé et 20 000 € par sinistre	200 € par préposé et 2 000 € par sinistre
Atteinte à l'environnement	250 000 € par an	10 % mini 2500 €

C. Assurance des dommages pouvant être subis par l'Entreprise

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Montant des travaux	500 000,00 €	0 €
Matériel et équipements	500 000,00 €	0 €

**D. Garantie obligatoire**

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire (décret Mercier)	A concurrence du montant de réparation des dommages	0 €

dont garanties complémentaires :

Bon fonctionnement	50 000,00 €	0 €
Dommages aux existants	150 000,00 €	0 €
Dommages immatériels	150 000,00 €	0 €

*par année et par sinistre (1) non soumis à l'assurance obligatoire et limité à l'atteinte à la solidité

E. Garantie PJ PRO 1 JURIDICA contrat N°6308559604

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

L'assureur



ANNEXE DES ACTIVITES

50 - Maçonnerie

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure (hors parois de soutènement structurellement autonomes), par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : - enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, - ravalement en maçonnerie, - de briquetage, pavage, - dallage, chape, - fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - complément d'étanchéité des murs enterrés, - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre, - pose d'huissieries, - plâtrerie, - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - calfeutrement de joints.

55 - Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, dans la limite de 200m² par chantier

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Ainsi que la réalisation des travaux de : - étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) - zinguerie et éléments accessoires en PVC, - châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.

57 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymères de classe I4. Cette activité comprend les travaux de : - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment, - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air, - d'isolation thermique par l'extérieur. Cette activité ne comprend pas la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur.

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-